

Environnement / Riverains / Contraintes d'urbanisme

## LIMITATIONS DE CONSTRUCTION DANS LES ZONES DU PEB

(Articles L147-5 et L147-6 Code de l'urbanisme)

|   | ZONE A  | ZONE B  | ZONE C    |
|---|---|---|-----------|
| <b>CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION</b>   |   |   |           |
| Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci  | Autorisés   | Autorisés   | Autorisés |
| Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone        | Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés  | Autorisés   | Autorisés |
| Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole                                      |   |   |           |
| Constructions individuelles non groupées  | Non autorisées  | Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances  |           |
| Autres types (habitat groupé ou collectif)  | Non autorisés   | Opérations de reconstruction autorisées si rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur |           |
| <b>INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT</b>   |   |   |           |
| Rénovation, réhabilitation amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes | Autorisée sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances      |   |           |
| Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain   | Non autorisées  | Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores   |           |
| <b>EQUIPEMENTS PUBLICS OU COLLECTIFS</b>  |   |   |           |
| Création ou extension   | Autorisés s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes | Autorisés   | Autorisés |

(Source : DAC SUD Juin 2007)